

17 mars 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 45: Règlement No 46

Révision 3 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 4 à la série 02 d'amendements, faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.117.2010.TREATIES-1 datée du 3 mars 2010

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES SYSTEMES
DE VISION INDIRECTE, ET DES VEHICULES A MOTEUR EN CE QUI CONCERNE
LE MONTAGE DE CES SYSTEMES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-21267

Page 2, paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- a) aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs, répertoriés dans le tableau du paragraphe 15.2.1.1.1 destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N 1/ et aux systèmes de vision indirecte obligatoires et facultatifs mentionnés aux paragraphes 15.2.1.1.3 et 15.2.1.1.4 destinés à être montés sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur;
- b) à l'installation de systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».
